



DIE SPITÄLER DER SCHWEIZ
LES HÔPITAUX DE SUISSE
GLI OSPEDALI SVIZZERI

Règlement

des Conférences actives et de la Conférence associative de H+ Les Hôpitaux de Suisse

I. Objet

Art. 1

Le présent règlement règle l'élection, les devoirs et l'organisation des organes consultatifs «Conférences actives» et «Conférence associative» de H+ Les Hôpitaux de Suisse (Ci-après «H+»).

II. Bases

Art. 2

Chaque Groupement en vertu des art. 17, resp. 18, des Statuts de H+ institue une Conférence active, resp. une Conférence associative.

Les Conférences actives sont les représentantes légitimées par les membres actifs des intérêts et des opinions des groupements de membres actifs et de leurs organes de coordination internes.

L'existence d'une Conférence active dépend de l'existence du Groupement qu'elle représente conformément à l'art. 16 des Statuts de H+.

La Conférence associative est la représentante légitimée par les membres des associations, conformément à l'art. 6 des Statuts de H+, des intérêts et des opinions du Groupement des associations et de son organe interne de coordination.

Une Conférence active ou la Conférence associative se compose d'au moins trois membres.

Les groupements de membres actifs sont libres de constituer une Conférence active commune avec d'autres groupements. Cette constitution implique l'accord de la majorité des membres au sein de tous les groupements concernés.

III. Devoirs et procédure

Art. 3

Les Conférences actives ou la Conférence associative sont des organes consultatifs du Comité et du directeur ou de la directrice de H+.

Elles constituent d'autre part des plates-formes de communication, de coordination et de travail pour les membres de leur groupement. Elles remplissent leurs devoirs dans ce domaine en étroite concertation avec le Secrétariat central de H+.

Les Conférences actives ou la Conférence associative disposent d'un droit de requête envers le Comité de H+ (sous réserve de l'alinéa suivant).

La correspondance et les propositions des Conférences actives ou de la Conférence associative s'effectuent toujours par l'intermédiaire du directeur ou de la directrice de H+, même pour les affaires concernant le Comité de H+.

IV. Élection et organisation

Art. 4

Les membres ayant le droit de vote et les membres associés d'un Groupement conformément aux art. 17, resp. 18, des Statuts de H+ peuvent être élus au sein de la Conférence active correspondante, resp. de la Conférence associative.

Les membres des Conférences actives et de la Conférence associative sont élus par les membres de leur groupement ayant droit de vote. L'élection est coordonnée par la Conférence active respective ou la Conférence associative et s'effectue en règle générale par voie de correspondance. Il conviendra de rechercher une représentation équilibrée des différentes régions et langues nationales.

Le mandat dure quatre ans, une réélection est possible.

Le membre du groupement élu au Comité par l'Assemblée générale de H+ siège automatiquement à la Conférence active correspondante ou à la Conférence associative.

Art. 5

Les Conférences actives et la Conférence associative se constituent elles-mêmes. Elles élisent en particulier un président ou une présidente. Le président ou la présidente est chargé(e) de convoquer les séances et d'en fixer l'ordre du jour.

Pour des questions et problèmes spécifiques, il peut être fait appel à des spécialistes.

Art. 6

Le directeur ou la directrice de H+ ou une personne déléguée par ses soins participe aux séances des Conférences actives ou de la Conférence associative avec voix consultative.

V. Finance et soutien

Art. 7

Les Conférences actives ou la Conférence associative financent leur fonctionnement et leurs activités par une contribution annuelle prévue dans le budget de H+.

La rémunération des membres des Conférences actives et de la Conférence associative relève du Règlement des frais qui s'applique uniformément à tous les membres des Conférences actives, de la Conférence associative, des Commissions techniques et du Conseil consultatif.

Le Secrétariat central de H+ apporte son soutien administratif aux Conférences actives ou à la Conférence associative et leur désigne un interlocuteur fixe au sein du Secrétariat central.

VI. Séances

Art. 8

Les séances des Conférences actives ou de la Conférence associative sont convoquées par le président ou la présidente de la Conférence active correspondante, resp. de la Conférence associative selon les besoins, mais au moins 2 fois par an.

Art. 9

Chaque membre des Conférences actives ou de la Conférence associative peut proposer au président ou à la présidente des objets à inscrire à l'ordre du jour.

Art. 10

La discussion, les recommandations et les décisions font l'objet d'un procès-verbal.

VII. Communication

Art. 11

La communication vers l'extérieur (en-dehors de la Conférence active ou de la Conférence associative et groupement) est assurée par le directeur ou la directrice de H+ ou par une personne déléguée par ses soins.

La communication vers l'intérieur (à l'attention des membres de chaque groupement) a lieu en concertation avec le directeur ou la directrice de H+ pour les affaires concernant le Comité.

VIII. Promulgation et révision

Art. 12

La promulgation et toute modification du présent règlement sont du ressort du Comité de H+.

Le présent règlement a été modifié en raison de la révision des Statuts de novembre 2023. Il a été adopté le 31 janvier 2024 par le Comité et entre en vigueur avec effet immédiat.

Berne, le 31 janvier 2024

Pour le Comité de H+ Les Hôpitaux de Suisse



Dr Regine Sauter
Présidente



Anne-Geneviève Bütikofer
Directrice